

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE

**SUR LES DROITS ET
RESPONSABILITÉS
DES MEMBRES**

**Procédure de déontologie :
Droits à la représentation ou l'assistance**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à prendre conscience de leurs droits et responsabilités dans les procédures portant sur la conduite.

Les informations contenues dans ce manuel ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans un processus de déontologie sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.

PROCÉDURE DE DÉONTOLOGIE : DROITS À LA REPRÉSENTATION OU L'ASSISTANCE

DROITS À LA REPRÉSENTATION OU L'ASSISTANCE D'UN MEMBRE VISÉ	
ÉTAPE DE PROCÉDURE DE DÉONTOLOGIE	QUI PEUT FOURNIR UNE REPRÉSENTATION OU DE L'ASSISTANCE
<p>Mesures administratives provisoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaffectation temporaire et/ou suspension - Cessation de la solde et des indemnités (<i>Loi sur la GRC, art. 22(2)b</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> - conseiller juridique ou représentant privé - FPN/RRF - <u>aucun</u> droit à l'assistance ou à la représentation par un représentant des membres - conseiller juridique ou représentant privé - FPN/RRF - un représentant des membres peut représenter (<i>Consignes du commissaire (déontologie) art. 30(1)a</i>)
Enquête	<ul style="list-style-type: none"> - conseiller juridique ou représentant privé - FPN/RRF - <u>aucun</u> droit à l'assistance ou à la représentation par un représentant des membres
Rencontre disciplinaire	<ul style="list-style-type: none"> - conseiller juridique ou représentant privé - FPN/RRF - un représentant des membres ne peut assister avant la rencontre que si le membre visé est soumis à des mesures disciplinaires graves (<i>Consignes du commissaire (déontologie), art. 30(2)a</i>)
Audience du comité de déontologie	<ul style="list-style-type: none"> - Peut être représenté par et avoir des communications privilégiées avec toute personne (<i>Loi sur la GRC, art. 47.1(1)b</i>) et (2)) : <ul style="list-style-type: none"> - conseiller juridique ou représentant privé - FNP/RRF (AM 28.1.10.2) - une personne autorisée qui n'est pas un représentant des membres ou un RRF relevant du commissaire (<i>Consignes du commissaire (administration générale), art. 8 et 9</i>) - un représentant des membres peut représenter (<i>Consignes du commissaire (déontologie) art. 30(1)b</i>)

DROITS À LA REPRÉSENTATION OU À L'ASSISTANCE D'UN MEMBRE TÉMOIN

ÉTAPE DE PROCÉDURE DE DÉONTOLOGIE	QUI PEUT FOURNIR UNE REPRÉSENTATION OU DE L'ASSISTANCE
Enquête relevant du code de déontologie	<p>Aucun droit statutaire à la représentation</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller juridique ou représentant privé - FPN/RRF <p>ATTENTION : Pour les membres témoins, les communications avec un RRF <u>ne sont protégées</u> par aucun secret professionnel (Politique de déontologie, art. 15.3)</p>
Donner des preuves lors d'une audience du comité de déontologie	<p>Droit à la représentation (<i>Loi sur la GRC</i>, par. 45.1 (3)) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller juridique ou représentant privé - FPN/RRF <p>ATTENTION : Pour les membres témoins, les communications avec un RRF <u>ne sont protégées</u> par aucun secret professionnel (Politique de déontologie, art. 15.3)</p>

Droit des membres de communiquer de manière privilégiée avec leur représentant

Les communications relatives au processus de déontologie qui prennent place à titre confidentiel entre un membre et la personne qui agit en tant que leur représentant ou assistant sont, aux fins de la *Loi sur la GRC*, privilégiées, comme s'il s'agissait de communications confidentielles entre le membre et son avocat (*Loi sur la GRC*, art. 47.1(2); Manuel d'administration, 28.1, art. 10.2).

STRATÉGIE : Les membres sont fortement encouragés à exercer leurs droits à la représentation ou l'assistance dès qu'ils apprennent qu'ils peuvent faire l'objet d'une enquête relevant du *code de déontologie* ou y être appelé en tant que témoins.

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

AM 28.1	Manuel d'administration de la GRC, ch. 28.1 Programme de services en milieu de travail pour les membres. (disponible sur l'InfoWeb de la GRC)
Assistance	Fournir des conseils et des informations juridiques (voir <i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> , art. 29)

<i>code de déontologie</i>	<i>code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada</i> , Annexe au <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014</i> . (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-6.html)
<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i>	<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> , DORS/2014-291. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html)
Politique de déontologie	Manuel d'administration de la GRC, ch. XII.1 Déontologie (disponible sur l'InfoWeb de la GRC)
Représentant des membres	une personne autorisée par le directeur de la Direction des représentants des membres de la GRC à représenter ou à assister un membre visé
RRF	Conseiller en services en milieu de travail - membre sélectionné à un poste à la suite du processus de sélection d'un conseiller en services en milieu de travail dans le cadre du Programme de services en milieu de travail pour les membres.
FPN	La Fédération de la police nationale
<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , LRC 1985, c R-10, mmodifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, c 18. (en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-10/index.html)
Représentation	Comprend la fourniture de conseils juridiques, d'un litige ou d'un plaidoyer (voir <i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> , art. 29)